

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
(17590)

POLICE



Poste de Police : 05 46 29 11 34
06 08 73 78 93



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 29 MARS 2018

ARRETE N°27-2018

LE MAIRE de la Commune d'ARS-EN-RE

VU les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU la Loi 89-413 du 22.06.1989, relative au Code de la voirie routière,

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-DE-RE,

Vu la décision en date du 13 mars 1995 du conseil municipal de créer sur la place Carnot un stationnement payant à l'aide d'horodateurs,

VU la délibération 2017-96 en date du 30 novembre 2017 fixant les modalités de la dépenalisation et les nouveaux tarifs de stationnement ;

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 (JO du 19 mars 2015) relative à la gratuité des parkings payants pour les tous conducteurs handicapés,

CONSIDERANT l'accroissement du trafic dans le centre bourg et la nécessité d'améliorer la circulation dans la Commune d'ARS-EN-RE en raison de l'étroitesse et de la sinuosité des rues Et afin de veiller au respect de l'environnement,

ARRETE :

ARTICLE I : L'arrêté municipal 90-2015 du 2/09/2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE II : Réglementation applicable toute l'année :

A) VITESSE - La limitation de vitesse fixée à 30 km/heure :

- 1) Dans le bourg,
- 2) Dans le lotissement de GRIGNON,
- 3) Chemin des FAUX,
- 4) Route de Radia

Une zone 30 est instituée à chaque entrée de village ainsi qu'à l'intérieur du lotissement de Grignon, des panneaux B30 seront mis en place à l'entrée des zones :

- Rue des Ormeaux
- Venelle de la Petite grange
- Rue de la Grange

- Rue de la Madeleine
- Rue de la Diète
- Rue Thiers
- Route de Mouillebarbe
- Rue de la Mission
- Route du Moulin des Sœurs
- Route de la Prée
- à l'entrée de la Zone artisanale
- Route de Motronne
- Avenue d'Antioche
- **La circulation des cyclistes est autorisée à contresens dans ces Zones**

- Des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » seront mis en place :

- ◆ Quai de la Criée au niveau de l'ancienne gare,
- ◆ Route de la Prée au niveau du passage pour les cyclistes face au VVF,
- ◆ Route du Moulin des Sœurs au niveau de la rue Gâte Grenier,

- Des ralentisseurs de type « Dos d'âne » seront mis en place :

- ◆ Avenue d'Antioche au niveau de la rue des Paloennes et au niveau de la sortie du Centre de Thalasso,

- Ces ralentisseurs seront pré signalés de part et d'autre de panneaux de type A2b, C27 et M2,

B) CIRCULATION SENS UNIQUE

La circulation est interdite dans les voies et sens indiqués ci-après :

- 1) **Rue d'Angleterre** : dans le sens rue de Grignon vers rue des Forges sauf cycles;
- 2) **Place de la Chapelle** : dans le sens rue du cimetière, rue Gambetta en longeant les immeubles faces Nord et de la rue des Bardons au N°3 ;
- 3) **Rue des Bardons** : de la rue du Palais au N°5 et de la rue du Carrefour jusqu'à la place de la Chapelle, ainsi que du N°5 place de la chapelle à la place elle-même ;
- 4) **Rue des Forges** : de la rue d'Angleterre à la rue Thiers ;
- 5) **Rue Lamathe** : de la rue des Tourettes à la rue Thiers sauf cycles ;
- 6) **Rue de Grignon** : de la rue de la Grosse Borne à la RD 735 ;
- 7) **Rue Thiers** : de la place Carnot à la rue du Graffaud, transformation en rue piétonne selon les besoins (fêtes diverses, manifestations des associations, marché etc.) sauf cycles ;
- 8) **Rue Chanzy/Genève** : de la rue Thiers à la rue du Havre sauf cycles ;
- 9) **Rue des Bonnes Têtes** : de la rue du Figuier à la rue Chanzy et de la rue Mouillebarbe à la rue du Figuier ;
- 10) **Rue de Mouillebarbe** : de la rue du Havre à la rue des Bonnes Têtes sauf aux riverains ;
- 11) **Rue du Havre** : de la venelle de la clé des champs à la place Carnot, sauf cycles zone 30 ;
- 12) **Rue du Château d'eau** : de la rue de la côte vers la rue de la forêt ;
- 13) **Rue de Mouillebarbe** : du manège DONIN jusqu'à la rue des Salines la circulation est interdite à tous véhicule sauf riverain et ayant droit.
- 14) **Rue de la Boire** : De la RD 735 à la rue des Ormeaux, sauf pour les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères;
- 15) **Venelle de la Petite grange** : Voie sans issue sauf pour les riverains (voie piétonne) ;
- 16) **Rue du Pleurdoux** : Interdit aux poids lourds dans les deux sens ;
- 17) **Levée des Moines** : Dans les deux sens (desserte aux riverains tolérée) ;
- 18) **Route de la Prée** : De la rue du Pas Machet au CD 735 dans sa totalité (desserte aux riverains tolérée, piste cyclable) ;
 - ZA, sens interdit ou interdiction de tourner à gauche, sortie Réseau Pro sur la route de la Prée, Route de la Prée vers piste cyclable accès riverains ZA ;
- 19) **Chemin des Gâtines** : Dans les deux sens (desserte aux riverains tolérée) ;
- 20) **Sur la Promenade** : Longeant le chenal du Curé et longeant le chenal d'accès au port coté Nord;
- 21) **Chemin de la Garanne** : (Barrage du Rouet) dans les deux sens (desserte aux riverains tolérée) ;
- 22) **Rue du Prieuré** : Sens Place Carnot → Rue Gambetta ;
- 23) **Rue Gambetta** : Dans le sens Place Carnot, Place de la Chapelle aux véhicules dont la hauteur dépasse 2,80m ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 9 tonnes ;
- 24) **Rue du Palais** : Dans les deux sens aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou dont la largeur hors tout est supérieure à 2,30m ;
- 25) **Rue des Tourettes** : De la rue Gambetta à la rue Lamathe, (sauf cycles) ;

- 26) **Rue du Corneau** : De la Venelle du Corneau à la rue des Bardons ;
- 27) **Chemin des Sables** : Dans le sens Route de Radia à la hauteur de l'hôtel du Parasol ;
- 28) **Route du Moulin Bleu** : Dans le sens RD 735 Route de Radia (desserte aux riverains tolérée pour les engins agricoles) ;
- 29) **Route de Motronne** : Dans le sens sortie sur RD 735 (desserte aux riverains tolérée) ;
- 30) **Rue des Boulangers** : Dans le sens Place du Carrefour → Rue du Havre ;
- 31) **Sur toutes les Pistes et Bandes cyclables matérialisées** ;
- 32) **Rue des Ormeaux** : Dans le sens place Gambetta → route départementale, sauf cycles zone 30 ;
- 33) **Rue de la Baie** : Dans le sens à partir du N°9 → rue de la Mission ;
- 34) **Rue Gambetta** : de la place de la Chapelle à la place Carnot, transformation en rue piétonne selon les besoins (fêtes diverses, manifestations des associations, marché etc.) ;
- 35) **Rue de la Mission** : dans le sens route du Moulin des Sœurs vers Place du Carrefour obligation de tourner à droite vers chemin du Pleurdoux ; sauf pour les riverains ;
- 36) **Rue de la Raffinerie** : dans le sens rue de Mouillebarbe → rue de Chanzy
- 37) **Chemin du Grand Marais** des deux cotés (derrière chez Mr le Maire) + sauf riverains
- 38) **Rue du Prée Guiot** des deux cotés + sauf riverains coté chemin des Palissias
- 39) **Route de Radia** dans le sens route de Radia menant rue de la Combe à l'eau*
- *Cette interdiction sera mise en place chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre*

C) LE STATIONNEMENT EST INTERDIT TOUTE L'ANNEE DANS LES VOIES ET SELON LES MODALITES INDIQUEES CI-APRES :

- 1) **Rue des ORMEAUX** : Des deux côtés sur toute sa longueur à partir de la rue de La Boire vers la Place de La Chapelle ; et est interdit sur toute la longueur sur le côté pair ;
- 2) **Rue GAMBETTA** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 3) **Rue du CIMETIERE** : Du côté impair sur toute sa longueur, coté pair du n°2 au N° 4 et de l'angle de l'impasse du Caillou Fleuri jusqu'à la rue de la Grange sauf travaux et transport funéraire ;
- 4) **Rue de la GRANGE** : Du côté pair sur toute sa longueur, côté impair du n°5 au n°15
- 5) **Rue des FORGES** : Des deux côtés sur toute sa longueur, y compris la placette en dehors des emplacements tracés au sol sauf place matérialisé au sol une place créée au numéro 55
- 6) **Rue d'ANGLETERRE** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 7) **Rue THIERS** :
- a) du côté des nombres impairs, de la place CARNOT au n°78 inclus, (les N°s 60, 62 et 64 sont considérés comme stationnement gênant la circulation) ;
- b) Du côté des N°s impairs de la place CARNOT au N°59 ;
- c) Autorisé pour un arrêt de 15 minutes devant le N° 32, à cheval sur le trottoir en laissant un passage pour les piétons ;
- 8) **Rue DE CHANZY/ GENEVE** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 9) **Rue DU PIGNON** : Des deux côtés, sauf dans les emplacements matérialisés ;
- 10) **Rue DU HAVRE** : Le stationnement est interdit pour la période du début des vacances scolaires de Pâques jusqu'au 30 septembre sauf dans les trois emplacements réservés à l'arrêt minutes ;
- 11) **Rue des BOULANGERS** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 12) **Rue des BARDONS** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 13) **Rue du CORNEAU** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 14) **Rue de la MISSION** : Des deux côtés, de la place du Carrefour au numéro 57 ;
- 15) **Rue du CARREFOUR** : Des deux côtés, de la place de Carrefour à la rue des Bardons ;
- 16) **Place du CARREFOUR** : Sauf dans les emplacements matérialisés ;
- 17) **Rue de LA BOIRE** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 18) **Venelle DE LA PETITE GRANGE** : Des deux côtés sur toute la longueur ;
- 19) **Rue du PALAIS** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 20) **Impasse DU PALAIS** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 21) **Rue du PLEURDOUX** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 22) **Quai EST DU BASSIN 5 QUAI DE LA CHABOSSIERE** : De la Route de la Prée au Calvaire, sauf usagers du port avec macarons arrêt court pour déchargement et chargement ;
- 23) **Rue du XI NOVEMBRE** : Des deux cotés sur toute la longueur ;
- 24) **Place CARNOT-Place DE LA CHAPELLE** : sur la place de la Chapelle et la place Carnot, le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol. En période estivale : de début Avril à fin Septembre, le stationnement est payant par horodateurs sur toutes les places.

Place CARNOT : Le stationnement est totalement interdit :

- 1° devant le monument aux morts et de chaque côté de celui-ci,
- 2° sur les emplacements matérialisés et indiqués par panneaux aux handicapés et taxi,
- 3° Canton de la Boulangerie : interdit sauf dans les emplacements matérialisés,

Place de la CHAPELLE : Le stationnement est totalement interdit :

1° au débouché de la rue du Palais, devant l'immeuble portant le N°3 (stationnement gênant la circulation) entre la rue des Ormeaux et la rue des Bardons.

28) Rue de la baie : du 14 au 16

Chemin de la Baie : Des deux côtés sur une distance de 40 mètres à partir du Quai de la Prée.

29) Cale Quai de la Criée : Le stationnement est interdit sauf aux usagers du port munis du macaron de l'année en cours ;

30) Route de la base nautique : des deux cotés.

31) Sur toutes les pistes cyclables matérialisées

32) Selon les périodes d'affluence ou raison de manifestations exceptionnelles, la rue Thiers pourra être transformée en voie piétonne : de la Place Carnot à la rue des Forges.

33) Le déballage, les terrasses ainsi que les bannes tolérées (uniquement lorsque les magasins sont ouverts), ne seront admis que dans la limite fixée en dehors de la bande de roulement (3 mètres) aux endroits déterminés par la municipalité, pour le passage éventuel des véhicules de secours.

34) Route et rue de Mouillebarbe : le stationnement est interdit des deux côtés de la voie, sur toute la longueur ;

35) Route de la Grange : des deux cotés sur toute sa longueur, sauf dans les emplacements matérialisés au sol ;

36) Rue de la Prée : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue de la Prée entre le chemin de la Baie et la zone artisanale, tous véhicules sera verbalisés ainsi que ceux stationnant sur le passage piétons longeant la rue de la Prée ;

37) Parking des écoles : les places de stationnement du parking des écoles situé rue Chanzy sont exclusivement réservées aux services municipaux de la mairie, des écoles et des logements communaux de 8h00 à 18h00 tous les jours de la semaine sur les emplacements numérotés ;

En période de vacances scolaire de la zone B les emplacements libres pourront être occupés ;

Tous usagers autorisés devront être muni d'un macaron délivré par la mairie ;

Une place sera réservée au véhicule handicapé

Tout véhicule dépourvu du macaron et stationnant sur une place numérotée sera verbalisé par référence au code de la route article R417/10 montant de l'amende 35 Euros ;

38) Place Carnot : un emplacement de stationnement « réservé aux livraisons » est crée devant la poste. Les véhicules de livraisons sont autorisés à y stationner tous les jours de 10h00 à 16h00,

En dehors des horaires de livraisons cités ci-dessus, le stationnement des autres catégories de véhicules est autorisé pour une durée n'excédant pas 5 minutes ;

39) Place du marché d'été de 6h00 à 16h00 du 31 mars au 30 septembre inclus

Trois arrêts minute sont prévus et matérialisés rue Thiers

- le premier en face du bureau de tabac
- les deux autres sur le trottoir du magasin de presse

L'arrêt et le stationnement devant le bateau protégé par bornes sont interdits

39) Parking situé route de la Base Nautique :

Le stationnement est interdit aux véhicules des commerçants du marché, ils doivent stationner leurs véhicules sur la bosse de marais située à la ferme marine, rue de Mouillebarbe,

40) Impasse du caillou fleuri : le stationnement est interdit des deux côtés,

41) Route du moulin des sœurs : sur le trottoir au niveau de la pépinière GUILBON le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3.5t matérialisé par un panneau B8 assorti de l'indication >3.5t ;

42) Rue des Ormeaux : deux emplacements « réservé aux livraisons » sont créés au niveau de la bout de la rue des Ormeaux à l'entrée de la place de la Chapelle ;

MARCHE DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE

En raison de l'implantation du marché, le stationnement est interdit tous les jours de 06h00 à 16h00 du 31 mars au 30 septembre ;

MARCHE D'HIVER

En raison de l'implantation du marché, le stationnement est interdit les mardis et vendredis, de début novembre à Pâques de l'année suivante, de 00h00 à 14h00 dans le périmètre délimité à cet effet. Les dates seront définies chaque année.

D) TROTTOIRS :

La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les trottoirs. (Article R 417-10 du code de la route) ils sont considérés comme stationnement très gênant

Route de Mouillebarbe : l'espace situé entre les propriétés privées et la route de Mouillebarbe est exclusivement réservé à l'usage des piétons en direction du marché , port et centre ville , suite à l'aménagement du parking naturel des Grénières ;

E) OBLIGATION DE MARQUER L'ARRET : (PANNEAUX STOP)

Sont astreints à marquer l'arrêt et à céder le passage, les usagers de tous véhicules empruntant les voies suivantes :

- a) Rue du Pleurdoux : à son débouché, sur la route de la Prée ;
- b) Rue des Ormeaux : Entrée RD 735 sur la rue des Ormeaux, et à son débouché sur la RD 735 ;
- c) Route de Mouillebarbe : -(sens Nord-sud) à son débouché sur le chemin des Palissiat ;
- d) Rue des Genêts :
 - à son débouché rue de la Mission
 - à son débouché rue du Corneau
- e) Rue de la Vigne :
 - à son débouché rue du Corneau
 - à son débouché rue des Ormeaux
- f) Rue de la Baie
 - à son débouché sur le quai de la Prée

F) PROTECTION DE LA COTE :**1° CIRCULATION**

-l'accès de tous les véhicules à moteur est interdit :

- a) sur les pas d'accès aux digues, du Martray à la Grange
- b) sur les digues, du Martray à la Grange
- c) sur les plages, du Martray à Radia

2° Stationnement

Le stationnement de tous véhicules à moteur et vélos est interdit devant les pas d'accès à la côte.

G) Emplacements handicapés :

- un emplacement handicapé sera réservé rue du Cimetière face à l'entrée ;
- un emplacement handicapé sera réservé place de la Chapelle à côté de la place du médecin ;
- quatre emplacements handicapés seront réservés place Carnot : 2 situés à côté du manège 1 face à la terrasse du Clocher et 1 à côté de la place réservée aux livraisons ;
- deux emplacements handicapés seront réservés Quai de la Criée devant la DDE ;
- deux emplacements handicapés seront réservés Quai de la Prée derrière l'ancienne gare ;
- quatre emplacements handicapés seront réservés sur le parking du marché d'été ;
- un emplacement handicapé sera réservé route de la Base Nautique à côté du bureau de la capitainerie ;
- un emplacement handicapé sera réservé route de la Grange à côté de la plage ;
- un emplacement handicapé sera réservé sur le parking situé entre le VVF et la salle de sports ;
- deux emplacements handicapés seront réservés sur le parking du Martray ;
- deux emplacements handicapés seront réservés sur le parking de Beauregard situé rue des Ormeaux ;
- deux emplacements handicapés seront réservés sur le parking de la Grelière situé chemin des Palissiat ;
- deux emplacements seront réservés sur le parking du Natureau ;
- un emplacement rue Thiers au niveau du cabinet de kinésithérapeute ;
- un emplacement parking des écoles ;
- deux emplacements seront réservés parking du Graffaud ;
- un emplacement sera réservé à l'entrée de la rue du Pignon ;

ARTICLE III : DISPOSITION PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES VALABLE SUR LA COMMUNE D'ARS EN RE, DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE EN MATIERE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

La circulation est interdite dans les voies et les sens indiqués ci-après :

Rue des Tourettes

Dans les deux sens (sauf cycles)

ARTICLE IV : Livraisons

La circulation des véhicules de livraison dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite de 10h00 à 14h00 dans le bourg tous les jours du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre de chaque année.

- trois emplacements de livraison express sont prévus place Carnot deux derrière l'église et un sur le parking devant la tour du sénéchal ;
- trois emplacements de livraison express sont prévus place de la Chapelle ;
- un emplacement de livraison est prévu Quai de la Prée derrière l'ancienne gare ;

ARTICLE V :

La circulation des véhicules poids lourds, fourgons, camionnettes des commerçants non sédentaires déballant sur le marché d'été d'ARS EN RE est interdite de 13h00 à 15h00 de la route de Mouillebarbe vers le quai de la Prée afin de rejoindre le CD 735 en passant par le vieux port.

ARTICLE VI : STATIONNEMENT HORODATEURS

Le stationnement sur les parkings payants de la commune donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public, en cas d'insuffisance ou d'absence de paiement un forfait post stationnement sera appliqué,

Les tarifs de la redevance ainsi que le montant du FPS sont fixé par délibération ;

ARTICLE VII : Le ticket fourni par l'appareil doit être posé sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur. Dans tous les cas le ticket est obligatoire ;

ARTICLE VIII : A l'expiration du délai de stationnement mentionné sur le ticket, celui-ci ne peut être renouvelé pour le même emplacement.

ARTICLE IX : Le régime de stationnement payant s'applique à compter du 1^{er} avril au 30 septembre inclus de chaque année, tous les jours y compris dimanches et jours fériés, de 9h00 à 19h00, (Les dates peuvent modifiées par un additif à cet arrêté). Le paiement s'effectue sur les horodateurs après saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule qui permet d'obtenir une gratuité de 30 minutes;

ARTICLE X : les zones de stationnement payant sont les suivantes :

- la place Carnot
- le parking de la Criée
- le parking du marché
-

Le stationnement des conducteurs handicapés dans les zones payantes est gratuit sur toutes les places de stationnement ouvertes au public et limité à 12 heures maximum

Conformément au code de la route (art R417-12) _est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours y compris les emplacements réservés aux porteurs de la carte de stationnement handicapé.

ARTICLE XI: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE XII : Le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de Ré, les Agents de Police Municipale, ainsi que les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARS en Ré le 29 Mars 2018

Le Maire
Jean-Louis OLIVIER

